

On voit loin pour notre monde



Mémoire Portant sur la révision de la *Loi sur les mines*

8 juillet 2013



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Fondée en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant plus de 1000 municipalités locales et MRC membres, la FQM s'appuie sur une force de 7000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses cinq commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

MISSION

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

VISION

- La Fédération québécoise des municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

VALEURS

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RESPONSABILITÉS MUNICIPALES.....	3
1.1 Prédominance de la <i>Loi sur les mines</i>	3
1.2 Secteurs incompatibles ou compatibles avec l'activité minière	4
1.3 Critères d'identification et de délimitation des secteurs incompatibles ou compatibles avec l'activité minière	6
1.4 Pouvoir particulier de la ministre	7
2 ENVIRONNEMENT ET ACCEPTABILITÉ SOCIALE.....	8
3 RETOUR DES REDEVANCES MINIÈRES AUX MUNICIPALITÉS.....	9
4 TRANSFORMATION DE LA RESSOURCE MINIERE EN REGIONS	10
5 CONCLUSION	11
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....	13

INTRODUCTION

La révision de la *Loi sur les mines* est incontestablement nécessaire afin d'actualiser la gestion des ressources minérales et de rétablir la confiance des citoyens envers l'administration de notre patrimoine minier collectif.

Le secteur minier constitue une activité économique de premier ordre dans plusieurs municipalités du Québec, membres de la FQM. Pour bon nombre d'entre elles, l'industrie minière est même la seule activité économique de la communauté. Si les conditions de travail s'y avèrent fort intéressantes, et que d'importantes retombées économiques sont générées dans les régions, il n'en demeure pas moins que ces municipalités sont largement tributaires d'une conjoncture économique qui échappe à leur contrôle. Dans un tel contexte de dépendance, et dans une perspective plus globale d'aménagement et de développement territorial intégré, la FQM a participé activement aux discussions qui ont précédé l'élaboration des projets de loi (n^{os} 79 et 14) et aux différentes consultations sur la refonte du régime minier que le MRN a organisées depuis 2007.

Fortes de l'expérience acquise dans l'aménagement du territoire depuis plus de 30 ans, les MRC et les municipalités locales ont démontré qu'elles sont en mesure de planifier leur territoire dans une optique de développement durable. Ainsi, la FQM considère ce projet de *Loi sur les mines* comme une occasion d'accroître la participation du milieu municipal et de mettre à profit son expertise dans l'aménagement du territoire exprimée dans ses actions et ses décisions journalières.

Les problématiques environnementales attirent de plus en plus l'attention des citoyens. Elles nous forcent à revoir l'exploitation de nos ressources minières, à changer nos comportements et à repenser l'aménagement intégré du territoire, et ce, pour s'assurer un développement économique et social à long terme. C'est à ce défi que s'emploient sans relâche les MRC.

D'ailleurs, depuis plusieurs années déjà, la FQM est interpellée par ses membres sur la problématique soulevée par le développement rapide de l'exploration et l'exploitation des mines, notamment au regard des responsabilités municipales en matière d'aménagement du territoire, de sécurité publique et civile, d'environnement et de développement durable.

Dans cette perspective, nous souhaitons réitérer l'importance d'impliquer et de reconnaître les MRC et les municipalités dans les processus de planification des territoires miniers. Une plus grande contribution de ces intervenants permettrait de mieux arrimer l'exploitation minière avec les préoccupations des communautés. La FQM

souhaite que le Québec profite du développement de cette filière tout en minimisant les impacts environnementaux et en favorisant son acceptabilité sociale.

La Fédération croit que le développement chaotique de la filière gazière commande de bien encadrer les activités minières afin qu'elles tiennent compte de l'acceptabilité sociale et du développement durable. Si le Québec souhaite réellement développer son plein potentiel en matière d'exploitation de ses ressources naturelles en général, la FQM croit que cela doit impérativement passer par, non seulement l'acceptabilité sociale, mais aussi par une implication active des communautés locales et de leurs représentants élus. Le projet de loi n^o 43 s'inscrit d'ailleurs dans cette voie.

La Fédération entend ainsi apporter sa contribution au nouveau régime minier pour qu'il reflète les préoccupations des municipalités locales et régionales dans une vision globale de développement durable des mines au Québec.

1 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RESPONSABILITÉS MUNICIPALES

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19-1), les municipalités peuvent adopter des règlements encadrant le zonage, le lotissement et la construction. Aussi, les MRC doivent produire un schéma d'aménagement et de développement qui détermine les objectifs et les grandes orientations relatives à leur territoire. Rappelons que cette loi a été adoptée dans le contexte de la décentralisation de l'aménagement du territoire du gouvernement québécois vers les municipalités et les MRC. Par conséquent, les municipalités locales et régionales sont les instances reconnues de planification et de gestion territoriales. À ce titre, elles sont fréquemment appelées à arbitrer différents conflits d'usage en lien avec les activités présentes sur leur territoire.

Par ailleurs, les municipalités et les MRC sont des intervenantes de première ligne en matière d'environnement. Outre leurs compétences en aménagement du territoire et en urbanisme, elles sont également responsables de l'application de nombreuses mesures et normes environnementales.

1.1 Prédominance de la *Loi sur les mines*

La question de l'aménagement du territoire reste toujours au centre des préoccupations de la FQM en matière de développement et de régulation de l'activité minière, car cette dernière échappe encore aux prérogatives municipales en matière d'aménagement du territoire.

L'inquiétude exprimée par notre Fédération lors de la dernière consultation sur le projet de loi n° 14 *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*, qui ne permet pas à la MRC d'exclure certaines parties de son territoire à la prospection, l'exploration ou l'exploitation d'une substance minérale, demeure entière. À long terme et dans une optique de planification intégrée des ressources naturelles, ceci contrevient explicitement au concept de développement durable qui implique un aménagement ainsi qu'une cohabitation harmonieuse des usages et des différents secteurs économiques.

Le maintien de l'article 246 dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) confirme le fait que les municipalités et les MRC disposent d'un pouvoir minimal en ce qui a trait au secteur minier :

« Aucune disposition de la présente loi, d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la

recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1). »

À cet égard, nous souhaitons donc que le gouvernement profite de l'occasion qui lui est offerte à la suite de la modification de la *Loi sur les mines* pour apporter une correction visant à arrimer ces deux lois et à garantir que le développement minier se fasse en conformité avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de chaque MRC.

Compte tenu des modifications apportées dans le projet de loi n° 43 et la volonté manifestée de reconnaître les planifications territoriales, il nous semble inutile de conserver l'article 246 dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU).

Recommandation n° 1

La Fédération québécoise des municipalités recommande au gouvernement de modifier la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'abroger l'article 246.

1.2 Secteurs incompatibles ou compatibles avec l'activité minière

La Fédération accueille favorablement la reprise dans le projet de loi n° 43 de la disposition législative qui accorde aux MRC le pouvoir de délimiter les secteurs incompatibles ou compatibles avec l'activité minière dans les schémas d'aménagement et de développement afin de les soustraire ou de les restreindre à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire (art. 251 et 252).). C'est une avancée majeure que nous tenons à saluer.

« Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un territoire incompatible avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire. »

« Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, est réservée à l'État à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire. »

Malheureusement, les pouvoirs octroyés aux municipalités pour définir ces secteurs incompatibles ou compatibles avec l'activité minière ne touchent que les droits qui seront consentis aux sociétés minières dans le futur (art.71). Ceci ne reflète pas la proposition consensuelle dégagée entre les deux unions, la FQM et l'UMQ, et les deux associations minières, l'AMQ et l'AEMQ, proposition qui vous a déjà été transmise.

Selon le consensus, les MRC et les municipalités identifient les secteurs incompatibles avec l'activité minière dans leur schéma d'aménagement et de développement afin de les soustraire à *la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière*. De plus, ce pouvoir d'exclusion touchera des claims existants lorsqu'ils se trouvent en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière. Selon notre Fédération, on limiterait ainsi le «free mining», où les droits des sociétés minières ont préséance sur d'autres lois, comme la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

D'ailleurs, notre Fédération a été très proactive dans ce dossier en proposant au groupe de travail conjoint, la définition des zones incompatibles et compatibles avec l'activité minière qui pourraient être intégrées au projet de loi.

À cette fin, la FQM recommande au gouvernement de permettre aux MRC dans la loi d'exclure les claims existants lorsqu'ils se trouvent en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière afin de favoriser l'harmonisation des usages du territoire tout en répondant à des motifs d'intérêt public. De cette manière, les enjeux et les attentes en lien avec l'occupation dynamique du territoire pourront être mieux ciblés.

Pour ce qui concerne les autres claims qui se trouvent dans des secteurs compatibles, il est impératif pour la FQM que le gouvernement s'assure que leur renouvellement se fasse tous les deux ans et que les montants des travaux à effectuer sur chaque claim soient augmentés puisqu'ils ne l'ont pas été depuis 1988, puis par la suite indexés.

Recommandation n° 2

La Fédération québécoise des municipalités recommande au gouvernement de permettre aux MRC dans la loi d'exclure les claims existants lorsqu'ils se trouvent, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière afin de favoriser l'harmonisation des usages du territoire tout en répondant à des motifs d'intérêt public.

Recommandation n° 3

La Fédération québécoise des municipalités recommande au gouvernement de s'assurer que le renouvellement des claims qui se trouvent dans les secteurs compatibles, se fasse tous les deux ans et que les montants des travaux à effectuer sur chaque claim soient augmentés puisqu'ils ne l'ont pas été depuis 1988 puis par la suite indexés.

1.3 Critères d'identification et de délimitation des secteurs incompatibles ou compatibles avec l'activité minière

En vertu des dispositions du PL 43 et de ses amendements, les MRC peuvent définir des zones incompatibles et compatibles avec l'activité minière, et ce, dans leur schéma d'aménagement. Toutefois, ce pouvoir sera balisé par les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire afin d'encadrer et de guider les MRC dans la délimitation des secteurs incompatibles et compatibles à l'activité minière dans le but d'assurer un juste équilibre des différents usages du territoire et le développement du potentiel minéral du Québec. Ainsi, le gouvernement dictera des orientations pour diviser le territoire québécois en trois zones : développement minier exclu, autorisé à certaines conditions et autorisé tout court.

La FQM ne peut être que d'accord avec la vision portée par le gouvernement pour mettre en valeur l'ensemble des ressources minérales. Toutefois, elle demeure inquiète quant aux critères qui seront utilisés pour identifier et délimiter les secteurs incompatibles et compatibles à l'activité minière. À cet égard, la FQM recommande au gouvernement de s'assurer que les orientations gouvernementales soient souples et générales afin de respecter l'autonomie municipale et de donner plus de latitude et de souplesse dans la mécanique d'identification des zones à restreindre ou à interdire à l'activité minière.

Aussi, dans un souci d'impliquer davantage le milieu municipal dans le cadre des travaux d'élaboration des orientations gouvernementales en aménagement, la FQM souhaite être consultée et recommande au gouvernement de consulter également les MRC afin de recueillir leurs commentaires et suggestions pour bonifier le document.

Recommandation n° 4

La Fédération québécoise des municipalités demande au gouvernement d'être consultée ainsi que les MRC lors de l'élaboration des orientations gouvernementales avant leur adoption.

Recommandation n° 5

La Fédération québécoise des municipalités recommande au gouvernement de s'assurer que ses orientations soient souples et générales afin de respecter l'autonomie municipale et de donner plus de latitude et de souplesse dans la mécanique d'identification des zones à restreindre ou à interdire pour éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire municipal.

1.4 Pouvoir particulier de la ministre

La ministre doit certes se montrer sensible et ouverte aux problèmes et préoccupations des entreprises minières, mais il faut éviter que la solution retenue se fasse au détriment de l'environnement et des autres usages présents sur le territoire.

À cet égard, la FQM s'inquiète du pouvoir que s'octroie la ministre des Ressources naturelles dans la LAU (art. 280) afin d'invalider certaines zones d'exclusion identifiées par les MRC. Ce pouvoir est cependant encadré par le fait qu'un tel pouvoir ne pourra être exercé sans un avis motivé qui indique la nature et l'objet des modifications à apporter.

La FQM recommande au gouvernement de modifier l'article 280 du PL 43 sur les mines afin que la ministre des Ressources naturelles n'utilise ce pouvoir que lors des cas exceptionnels. Pour cela, il est impératif que la demande de modification du schéma d'aménagement et de développement soit motivée en fonction des orientations gouvernementales et dans une optique d'autonomie municipale.

Recommandation n° 6

La Fédération québécoise des municipalités recommande au gouvernement de modifier l'article 280 du PL 43 sur les mines afin que la ministre des Ressources naturelles n'utilise ce pouvoir que lors des cas exceptionnels et que la demande de modification du schéma d'aménagement et de développement soit motivée en fonction des orientations gouvernementales et dans une optique d'autonomie municipale.

2 ENVIRONNEMENT ET ACCEPTABILITÉ SOCIALE

Les minéraux sont une ressource non renouvelable. Plus encore, l'exploitation minière exige l'utilisation de produits chimiques souvent hautement toxiques pour la population, la faune et la flore, ce qui implique plus de précaution à l'égard de la préservation de l'environnement. À cet effet, le gouvernement doit chercher à améliorer et à resserrer les exigences environnementales. Dans un contexte de mondialisation où les intérêts de l'exploitation sont trop souvent motivés par le profit à tout prix, il y aurait lieu de faire un examen des règles existantes et de s'assurer des plus hauts standards. Dans cet esprit, la FQM réitère son appui au processus de restauration des sites miniers qui oblige les sociétés minières à déposer un plan de restauration dès la conception du projet et à déposer en garantie une somme équivalant à 100 % des coûts estimés dans ce plan (articles 179 et 184).

Malgré le fait que les opérations des compagnies minières soient soumises à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ces dernières peuvent respecter ou non les dispositions réglementaires municipales relatives à l'environnement. Dans certains cas, le non-respect des règlements municipaux peut même constituer une menace pour la santé publique, particulièrement lorsqu'il est question d'approvisionnement en eau potable. Pour la FQM, la santé des citoyens constitue un enjeu fondamental que l'on doit considérer en priorité lors de l'évaluation des projets. Par conséquent, la FQM souhaite que toute activité minière soit tenue dans le respect des règlements municipaux relatifs à l'environnement ou aux nuisances.

Recommandation n° 7

La Fédération québécoise des municipalités demande que toute activité minière soit tenue dans le respect des règlements municipaux relatifs à l'environnement ou aux nuisances.

À cet égard, la FQM est favorable à la création d'un comité de suivi et de maximisation des retombées économiques (art. 104) qui s'assurera du respect des engagements pris par le titulaire du titre minier à la suite des observations qui lui seront faites lors de la consultation publique. De l'avis de la FQM, le comité de suivi permettrait le maintien de la pérennité du développement de la communauté ainsi que la protection de l'environnement. En sens, elle recommande que la MRC et la municipalité concernée soient impliquées activement au sein de ce comité et qu'elle y ait un siège d'office.

Aussi, la FQM se réjouit de l'ajout qui oblige le titulaire du droit minier à procéder à une consultation publique menée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour chacun des projets miniers (art. 283), selon les modalités qui seront fixées par un règlement. De plus, la Fédération accueille favorablement le fait que la ministre prendrait en considération les commentaires reçus lors de la consultation et ainsi assortir les baux et permis émis à des conditions visant à éviter les conflits d'usage avec les autres utilisations du territoire. Cette obligation permettra de prévenir la dégradation de la qualité de vie dans les régions minières et souhaitons-le, favorisera l'acceptabilité sociale. Il s'agit là d'une modification importante qui, de l'avis de la FQM, favorisera le développement durable de l'industrie minière au Québec, et ce, dans le respect des communautés locales.

Recommandation n° 8

La Fédération québécoise des municipalités est d'accord avec l'idée de créer un comité de suivi et de maximisation des retombées économiques et recommande que la MRC et la municipalité locale, où le titre minier est circonscrit, siègent d'office au sein du comité de suivi de toute nouvelle mine sur son territoire.

3 RETOUR DES REDEVANCES MINIÈRES AUX MUNICIPALITÉS

Les problématiques de développement vécues dans un grand nombre de municipalités rurales commandent une vision globale et intégrée de celui-ci. Au cœur de cette vision, l'appropriation collective des ressources naturelles constitue une piste de solutions pour les régions vivant des difficultés économiques. En d'autres mots, la proximité de la ressource devrait être l'avantage comparatif de ces régions. Toutefois, force est de constater que, dans plusieurs secteurs, celles-ci sont limitées à un rôle de pourvoyeurs, alors que les populations locales ne retirent pas les retombées économiques qu'elles sont en droit d'espérer.

La proximité d'une ressource naturelle génératrice de richesse représente un de ces avantages dont les régions concernées doivent pouvoir légitimement tirer profit. Le retour ou le maintien d'une partie importante des redevances dans les régions où elles ont été générées, permet à ces régions de compenser l'épuisement des ressources minières non renouvelables et de préparer le futur. Un véritable partage des redevances permettrait en outre, de contribuer à combler l'absence d'avantages que l'on retrouve dans certains centres urbains, comme les sièges sociaux de grandes compagnies pour ne citer que cet exemple.

Recommandation n° 9

La Fédération québécoise des municipalités recommande au gouvernement de retourner une partie des redevances en région, idéalement dans le cadre du pacte fiscal.

4 TRANSFORMATION DE LA RESSOURCE MINIERE EN REGIONS

La ressource minière doit jouer un rôle structurant dans l'économie des régions minières. Son potentiel doit servir à l'élargissement de divers moyens pour créer la richesse et assurer la prospérité des communautés locales. La deuxième et la troisième transformation contribuerait au développement d'une économie locale forte et diversifiée. Ainsi, elle mérite de trouver une place consistante dans le nouveau régime minier.

À cet égard, la FQM se réjouit de l'introduction dans le projet de loi 43 d'une nouvelle mesure « obligeant » les sociétés minières à effectuer une étude de faisabilité au sujet de la transformation des ressources naturelles avant de lancer leurs travaux (art. 300).

Compte tenu l'apport économique que représente cette proposition pour créer davantage de produits à forte valeur ajoutée, la FQM demande au gouvernement de mettre en place des incitatifs permettant l'implantation des usines de 2^e et 3^e transformation afin de convertir le plus possible sa ressource en région.

Recommandation n° 10

La Fédération québécoise des municipalités recommande au gouvernement de mettre en place des incitatifs permettant l'implantation des usines de 2^e et 3^e transformation afin de convertir le plus possible sa ressource en région.

5 CONCLUSION

La FQM est d'avis que les entreprises minières doivent jouer un rôle important dans le développement de l'économie du Québec, mais aussi dans l'établissement des bonnes pratiques d'exploitation minière.

Dans un contexte où la concurrence mondiale est forte, où les coûts d'exploitation et les contraintes environnementales dans les pays en développement sont beaucoup moins élevés, il apparaît évident que l'industrie minière québécoise fait face à un défi de taille.

Toutefois, la valeur des activités minières pour la société, l'économie et l'environnement doit être déterminée par un véritable processus de concertation, de compatibilité avec les autres activités sur le territoire des usages et son développement doit être considéré dans le cadre d'une gestion intégrée des ressources.

Ainsi, il est primordial pour la FQM que le développement du secteur minier ne se fasse pas au détriment de l'environnement, des régions minières et de l'ensemble des citoyens du Québec.

Le moment est venu de moderniser nos façons de faire en permettant aux communautés d'avoir leur mot à dire sur les projets d'exploitation des ressources minières tirées de leur territoire. Ainsi, notre Fédération presse les partis politiques à tenir compte des propositions de la FQM et à travailler ensemble pour adopter le nouveau projet de *Loi sur les mines*, qu'on attend depuis trop longtemps. Cette nouvelle loi créera des conditions propices au développement durable des communautés qui dépendent de l'exploitation de ces ressources.

De manière générale, la FQM réagit positivement aux dispositions présentées dans le projet de loi n°43. La Fédération entend ainsi apporter sa contribution au nouveau régime minier afin de refléter la volonté du milieu municipal de planifier à long terme le territoire. En incluant les modifications proposées dans ce mémoire, elle souhaite que ce projet de loi soit adopté le plus tôt possible.

Fortes de l'expérience acquise dans l'aménagement du territoire depuis plus de 30 ans, les MRC et les municipalités locales ont démontré qu'elles sont en mesure de planifier leur territoire dans une optique de développement durable. Ainsi, la FQM considère ce projet de loi sur les mines comme une occasion d'accroître la participation du milieu municipal et de mettre à profit son expertise dans l'aménagement du territoire exprimée dans ses actions et décisions journalières.

La FQM attend du gouvernement que le milieu municipal et, en premier lieu les MRC, soient impliqués activement dans l'encadrement des entreprises minières et qu'ils identifient pleinement les zones incompatibles ou compatibles avec les activités minières sur leur territoire. Leurs responsabilités en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, entre autres, nécessitent de leur part une planification globale ainsi qu'une vision à long terme. Pour la Fédération, cela passe avant tout par un arrimage des outils de planification miniers aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de chaque MRC.

De plus, de l'avis de la FQM, la transformation des ressources minières est un principe de base qui devra être pris en compte afin de maximiser les retombées socioéconomiques pour les communautés minières. À cet égard, la FQM demande au gouvernement d'exiger des redevances qui tiennent véritablement compte du vide laissé à la fin de l'exploitation minière et du futur de nos collectivités et de nos régions et de promouvoir la recherche et le développement en investissant dans l'exploration, mais surtout dans l'innovation, la technologie et la formation.

Finalement, la FQM croit toujours que la réussite de la réforme du régime minier doit nécessairement passer par le développement durable et la prise en compte des aspirations des communautés locales et de la société en général. D'ailleurs, la FQM offre toute sa collaboration au gouvernement pour la suite des travaux afin de moderniser le secteur minier québécois.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1

La Fédération québécoise des municipalités recommande au gouvernement de modifier la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'abroger l'article 246.

Recommandation n° 2

La Fédération québécoise des municipalités recommande au gouvernement de permettre aux MRC dans la loi d'exclure les claims existants lorsqu'ils se trouvent, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière afin de favoriser l'harmonisation des usages du territoire tout en répondant à des motifs d'intérêt public.

Recommandation n° 3

La Fédération québécoise des municipalités recommande au gouvernement de s'assurer que le renouvellement des claims qui se trouvent dans les secteurs compatibles, se fasse tous les deux ans et que les montants des travaux à effectuer sur chaque claim soient augmentés puisqu'ils n'ont pas été depuis 1988 puis par la suite indexés.

Recommandation n° 4

La Fédération québécoise des municipalités demande au gouvernement d'être consultée ainsi que les MRC lors de l'élaboration des orientations gouvernementales avant leur adoption.

Recommandation n° 5

La Fédération québécoise des municipalités recommande au gouvernement de s'assurer que ses orientations soient souples et générales afin de respecter l'autonomie municipale et de donner plus de latitude et de souplesse dans la mécanique d'identification des zones à restreindre ou à interdire pour éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire municipal.

Recommandation n° 6

La Fédération québécoise des municipalités recommande au gouvernement de modifier l'article 280 du PL 43 sur les mines afin que la ministre des Ressources naturelles n'utilise ce pouvoir que lors des cas exceptionnels et que la demande de modification du schéma d'aménagement et de développement soit motivée en fonction des orientations gouvernementales et dans une optique d'autonomie municipale.

Recommandation n° 7

La Fédération québécoise des municipalités demande que toute activité minière soit tenue dans le respect des règlements municipaux relatifs à l'environnement ou aux nuisances.

Recommandation n° 8

La Fédération québécoise des municipalités est d'accord avec l'idée de créer un comité de suivi et de maximisation des retombées économiques et recommande que la MRC et la municipalité locale, où le titre minier est circonscrit, siègent d'office au sein du comité de suivi de toute nouvelle mine sur son territoire.

Recommandation n° 9

La Fédération québécoise des municipalités recommande au gouvernement de retourner une partie des redevances en région, idéalement dans la cadre du pacte fiscal.

Recommandation n° 10

La Fédération québécoise des municipalités recommande au gouvernement de mettre en place des incitatifs permettant l'implantation des usines de 2^e et 3^e transformation afin de convertir le plus possible sa ressource en région.